



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 70, DU 28 OCTOBRE 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

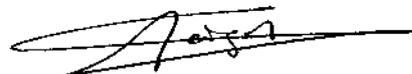
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial n° 70 des actes administratifs de la préfecture du 28 octobre 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 28 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'économie et des entreprises

- Décision du 24 octobre 2011 de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) autorisant le projet de création de deux magasins aux enseignes « Halle O Chaussures » et « La Halle », à Saumur.....3
- Décision du 24 octobre 2011 de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) autorisant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne « E. LECLERC », à Chemillé.....4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Economie Agricole

- Arrêté SG/MAP n° 2011-388, du 27 octobre 2011, fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2011.....5
- Arrêté SG/MAP n° 2011-389, du 27 octobre 2011, fixant la valeur locative des terres, bâtiments d'exploitation et bâtiments d'habitation.....9

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service des ressources naturelles et paysages

Division biodiversité

- Arrêté préfectoral DREAL n° 2011-49-01, du 20 octobre 2011, portant modification de la composition du comité de pilotage Natura 2000 des sites d'importance communautaire « Cavités souterraines le Buisson et la Seigneurie (Chemellier) » et suivants.....13
- Arrêté interpréfectoral DREAL n° 2011-49/53-01, du 24 octobre 2011, portant approbation du document d'objectifs et de la charte Natura 2000 du site d'importance communautaire « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette ».....15

II AUTRES.....page 17

Néant

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l' économie et des entreprises

JB

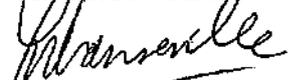
Angers, le 24 octobre 2011

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 24 octobre 2011, autorisant le projet de création de deux magasins aux enseignes « Halle O Chaussures » et « La Halle! » à Saumur sera affichée à la mairie de Saumur pendant une période d'un mois à compter du 2 novembre 2011.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau


Sylvie MANNEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'économie et des entreprises

JB

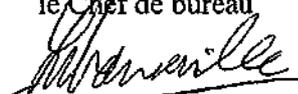
Angers, le 24 octobre 2011

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 24 octobre 2011, autorisant le projet d'**extension d'un magasin à l'enseigne « E. LECLERC » à Chemillé** sera affichée à la mairie de **Chemillé** pendant une période d'un mois à compter du **2 novembre 2011**.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau


Sylvie MANNEVILLE



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole
SG/MAP n° 2011-388

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point servant au calcul du
prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2011.**

- VU le code rural et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3,
 - VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,
 - VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
 - VU l'arrêté du 20 juillet 2011 constatant pour 2011 l'indice national des fermages,
 - VU l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (*maxima* et *minima*) en date du 29 octobre 1997 et son arrêté modificatif DAPI-BCC n°2009-557 du 25 mai 2009,
 - VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 18 octobre 2011,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

La valeur du point servant à la détermination de la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation est augmentée de 2,92 % et est portée à 1,8758 € compte tenu de l'indice national des fermages calculé pour l'année 2011.

A compter du 1er octobre 2011, et jusqu'au 30 septembre 2012, les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Bâtiments d'exploitation

Catégories bâtiments d'exploitation	Points	Valeur du point au 01/10/11	Maxima et minima en EUROS actualisés au 01/10/2011
I - maximum	800	1,8758	1500,64
minimum	700	1,8758	1313,06
II - maximum	700	1,8758	1313,06
minimum	600	1,8758	1125,48
III - maximum	600	1,8758	1125,48
minimum	500	1,8758	937,90
IV - maximum	500	1,8758	937,90
minimum	400	1,8758	750,32
V - maximum	400	1,8758	750,32
minimum	300	1,8758	562,74
VI - maximum	300	1,8758	562,74
minimum	200	1,8758	375,16
VII - maximum	200	1,8758	375,16
minimum	100	1,8758	187,58
VIII - maximum	100	1,8758	187,58
minimum	50	1,8758	93,79

Terres nues

Catégories terres nues	Points	Valeur du point au 01/10/11	Maxima et minima en EUROS actualisés au 01/10/2011
I - maximum	80	1,8758	150,06
minimum	70	1,8758	131,31
II - maximum	70	1,8758	131,31
minimum	60	1,8758	112,55
III - maximum	60	1,8758	112,55
minimum	50	1,8758	93,79
IV - maximum	50	1,8758	93,79
minimum	40	1,8758	75,03
V - maximum	40	1,8758	75,03
minimum	10	1,8758	18,76

Article 2

La valeur du mètre carré corrigé entrant dans le calcul du loyer des bâtiments d'habitation est augmentée de 1,60 % et est ainsi portée à 21,43 €, compte tenu de l'indice national de référence des loyers établi par l'INSEE passé de 117,81 à 119,69 entre le 1er trimestre 2010 et celui de 2011.

A compter du 1er octobre 2011, et jusqu'au 30 septembre 2012, les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégorie Bâtiments d'habitation (arrêté du 29 octobre 1997)

Catégorie Bâtiments d'Habitation (arrêté du 29/10/97)

CATEGORIES	m ²	EUROS
Première		
Maximum	180	3 857,40
Minimum	155	3 321,65
Deuxième		0,00
Maximum	154	3 300,22
Minimum	130	2 785,90
Troisième		0,00
Maximum	129	2 764,47
Minimum	105	2 250,15
Quatrième		0,00
Maximum	104	2 228,72
Minimum	80	1 714,40
Cinquième		0,00
Maximum	79	1 692,97
Minimum	55	1 178,65

Catégorie Bâtiments d'habitation (arrêté du 25 mai 2009)

	Loyer minimal		Loyer maximal	
	(€/m2/mois)	(€/m2/an)	(€/m2/mois)	(€/m2/an)
Cat 1 : 9-99 m2	1,03	12,32	4,57	54,91
Cat 2 : 100-149 m2	0,98	11,70	4,35	52,17
Cat 3 : 150-199 m2	0,92	11,09	4,11	49,42
Cat 4 : > 200 m2	0,87	10,47	3,89	46,68

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 27 OCT. 2011
Pour le préfet, absent,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA PRÉFECTURE



[Alain ROUSSEAU]



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole**

SG/MAP n° 2011-389

ARRETE

fixant la valeur locative des terres, bâtiments d'exploitation et bâtiments d'habitation

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code rural, et notamment ses articles R 411-1, R 411-5 et R 411-9-1,

VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCA n° 97-2149 du 29 octobre 1997 modifié par l'arrêté SML/BCA n° 99-774 du 19 octobre 1999 ,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 18 octobre 2011,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1er

Le paragraphe III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 susvisé est modifié comme suit :

"III - LOYER DES TERRES PLANTEES EN VIGNES ET DES BATIMENTS D'EXPLOITATION VITICOLES

Le loyer des terres plantées en vignes et des bâtiments d'exploitation afférents est évalué en vins entre les minima et maxima définis à l'article 10 ci-dessous.

Le cours des vins est fixé chaque année avant le 1er novembre par le Préfet en application des dispositions suivantes :

A - Pour les A.O.C. suivantes : Rosé d'Anjou - Cabernet d'Anjou - Coteaux du Layon - Anjou Rouge - Saumur Champigny.

Prix moyen pondéré suivant le litrage des contrats visés par INTERLOIRE du 1er septembre au 31 août.

Il en serait de même pour toute appellation qui viendrait à être cotée par l'Interprofession parmi celles citées cidessous.

Pour les autres A.O.C. : les prix seront fixés de la manière suivante : (sauf, si elles viennent à être cotées par INTERLOIRE)

- Anjou Villages : cotation de l'Anjou Rouge, majorée de 10 %
- Layon "Villages" : cotation Coteaux du Layon, majorée de 10 %
- Crus (Bonnezeaux, Quarts de Chaume, Savennières) : cotation Coteaux du Layon, majorée de 30 %
- Anjou blanc : cotation vin de pays Chardonnay minorée de 2 %
- Saumur blanc : cotation vin de pays Chardonnay majorée de 20 %
- Saumur rouge : cotation Saumur Champigny minorée de 46 %

B - Pour les Vins de Table :

Prix fixé sur la moyenne pondérée suivant le litrage des transactions en vins rouges, blancs et rosés, observées par FranceAgriMer pour le Maine-et-Loire.

C - Pour le Muscadet AC, les VDQS Gros Plant et Coteaux d'Ancenis :

Prix fixés par référence aux prix arrêtés, pour le même vin, par le Préfet de Loire-Atlantique.

D - Pour le Chardonnay :

Prix fixé sur la moyenne pondérée suivant le litrage des transactions en vin de pays Chardonnay, observées par INTERLOIRE.

E - Pour les vins de pays blancs (autres que Chardonnay) et les vins de pays rouges et rosés :

Prix fixés sur la moyenne pondérée suivant le litrage des transactions en vins de pays blancs (autres que Chardonnay) et les vins de pays rouges et rosés, observés par FranceAgriMer pour le Maine-et-Loire.

IV - APPLICATION

L'actualisation du fermage intervient au terme de chaque période annuelle du bail, que le prix soit payable en une échéance annuelle ou en deux échéances semestrielles.

Le montant de la première échéance semestrielle de la période annuelle correspond à la moitié du montant des loyers dû au titre de la période annuelle précédente.

Si le bail porte sur des terres plantées en vignes et, le cas échéant, des bâtiments d'exploitation viticoles, la première échéance semestrielle du bail correspond à la moitié du prix qui aurait été payé au titre de la période annuelle précédente.

Dans les autres cas, la première échéance semestrielle du bail correspond à la moitié du prix convenu pour une année."

Article 2

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 susvisé est modifié comme suit :

"Les vins servant exclusivement de base au calcul du prix des baux ruraux sont ceux repris dans le tableau ci-dessous et selon les conditions indiquées :

A.O.C	CEPAGES
ROSE D'ANJOU	Grolleau Noir et Gris - Pineau d'Aunis - Gamay
CABERNET D'ANJOU	Cabernet Franc - Cabernet Sauvignon
ANJOU ROUGE	Cabernet Franc - Cabernet Sauvignon
SAUMUR ROUGE	Cabernet Franc - Cabernet Sauvignon
ANJOU VILLAGES	Cabernet Franc - Cabernet Sauvignon
SAUMUR CHAMPIGNY	Cabernet Franc - Cabernet Sauvignon
ANJOU BLANC	Chenin Blanc - Sauvignon Blanc - Chardonnay Blanc
SAUMUR BLANC	Chenin Blanc - Sauvignon Blanc - Chardonnay Blanc
COTEAUX DU LAYON ⁽⁵⁾	Chenin Blanc
COTEAUX DU LAYON VILLAGES ⁽⁶⁾	Chenin Blanc
CRUS	Chenin Blanc dans les aires Bonnezeaux - Quarts de Chaume - Savennières
MUSCADET	Melon
V.D.Q.S	CEPAGES
GROS PLANT	Folle Blanche
COTEAUX D'ANCENIS	Gamay
VINS DE PAYS	CEPAGES
CHARDONNAY	Chardonnay
BLANCS (AUTRES QUE CHARDONNAY)	Autres que Chardonnay
ROUGES ET ROSES	Tous cépages recommandés ayant droit à la dénomination vin de pays
VINS DE TABLE	Tout autre vin ne correspondant pas aux définitions ci-dessus

Pour les AOC, il est entendu que les vignes doivent correspondre aux normes de l'AOC : Cépages, parcelles situées dans l'aire délimitée.

(5) Coteaux du Layon valables pour les Anjou Coteaux de la Loire, les Coteaux de l'Aubance, les Coteaux de Saumur.

(6) Vin récolté sur les communes de Faye d'Anjou, St Lambert du Lattay, St Aubin de Luigné, Rablay sur Layon, Beaulieu sur Layon, Rochefort sur Loire y compris l'appellation Coteau du Layon - Chaume."

Article 3

Le paragraphe I de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 susvisé est rédigé comme suit :

"Le fermage des terres en vigne, lorsque la plantation est assurée par le propriétaire, conformément aux prescriptions du bail type, doit être compris entre les maxima et minima suivants :

A.O.C	AGES		
	de 4 à 20 ans	+ de 20 à 35 ans	+ de 35 ans
ROSE D'ANJOU	7 à 9	6 à 7	4 à 6
CABERNET D'ANJOU	7 à 9	6 à 7	4 à 6
ANJOU ROUGE SAUMUR ROUGE ANJOU VILLAGES SAUMUR CHAMPIGNY	6 à 8	5 à 6	3 à 5
ANJOU BLANC SAUMUR BLANC	7 à 9	6 à 7	4 à 6
COTEAUX DU LAYON COTEAUX DU LAYON VILLAGES	6 à 8	5 à 6	4 à 5
CRUS	6 à 7	5 à 6	4 à 5
MUSCADET	10 à 13	6 à 9	< 6
CHARDONNAY VDQS VINS DE PAYS BLANCS (autres que Chardonnay) VINS DE PAYS ROUGES - ROSES VINS DE TABLE	10 à 12	6 à 7	4 à 5

..l.."

Article 3

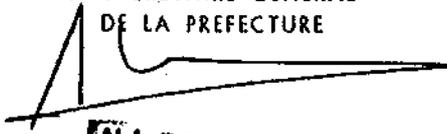
L'arrêté SML/BCAD n°99-774 du 19 octobre 1999 est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 OCT. 2011

Pour le préfet. absent,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA PRÉFECTURE


Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service ressources naturelles et paysages

Division biodiversité

Affaire suivie par : Caroline CHANSON

☎ 02 40 99 58 60

☎ 02 40 99 58 78

caroline.chanson@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DREAL n° 2011-49-01
portant modification de la composition du comité de pilotage Natura 2000 des sites
d'importance communautaire
« Cavités souterraines le Bulsson et la Seigneurerie (Chemellier) » (FR5200633),
« Cavité souterraine de l'Hôtel Hervé (Cuon) » (FR5200634),
« Cavité souterraine de la Poinsonnière (Vieil Baugé) » (FR5200635),
« Cave Prieur et cave du Château (Cunault) » (FR5200636)
et « Cave Billard (Puy-Notre-Dame) » (FR5202001)

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants, et R.414-8 à R.414-18 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral D3-99 n°1466 du 08 décembre 1999 portant création du comité de pilotage des sites Natura 2000 Cavités à Chiroptères de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral D3-2002 n°474 du 12 juillet 2002 portant modification de la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 Cavités à Chiroptères de Maine-et-Loire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : La composition du comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 Cavités à Chiroptères de Maine-et-Loire est actualisée et modifiée. Elle est détaillée à l'article 3.

Article 2 : Le comité de pilotage est présidé par M. le Sous-Préfet de Saumur (Maine-et-Loire).

Article 3 : Il est composé de 3 collèges comprenant les titulaires suivants ou leurs représentants :

A – Collège des administrations de l'Etat et autres établissements publics et organismes

- M. le Préfet de Maine-et-Loire
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire
- M. le Directeur du Laboratoire Régional d'Angers du Centre d'Etudes techniques de l'Equiperment de l'Ouest

B – Collège des collectivités locales

- M. le Président du Conseil général de Maine-et-Loire
- M. le Président du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine

Les Maires des communes de :

- Chemellier
- Chenehutte-Trèves-Cunault
- Cuon
- Le Puy-Notre-Dame
- Le Vieil-Baugé

C – Collège des professionnels, des associations, des propriétaires et des usagers

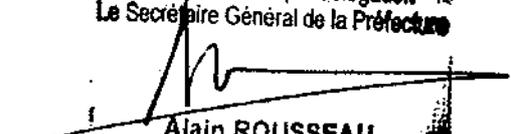
- M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
- M. le Président du Groupe Chiroptères Pays de la Loire
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux
- M. Georges REINE – La Poinsonnière – Le Vieil-Baugé
- M. et Mme COUTANT – l'Hôtel Hervé – Cuon
- M. Christophe THIBAUT – 26 rue Saint Jean de l'Île – Saint-Rémy-la-Varenne
- M. CAILLEAU – Bois Brinçon – Blaison-Gohier
- M. DRELON – La Seigneurerie – Chemellier
- M. BADILLET – rue des Ligériens – Chenehutte-Trèves-Cunault
- M. AUPY – 10 rue de Montreuil – Le Puy-Notre-Dame

Article 4 : Ce comité de pilotage se réunira en tant que de besoin à l'initiative de son Président.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux D3-99 n°1466 du 08 décembre 1999 et D3-2002 n°474 du 12 juillet 2002 sont abrogés.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Saumur, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Angers le **20 OCT. 2010**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFET DE LA MAYENNE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**
Service ressources naturelles et paysages
Division biodiversité
Affaire suivie par : Caroline CHANSON
☎ 02 40 99 58 60
☎ 02 40 99 58 78

caroline.chanson@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL DREAL n° 2011-49/53-01
portant approbation du document d'objectifs et de la charte Natura 2000 du
site d'importance communautaire « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et
prairies de la Baumette » (FR5200630) et de la
zone de protection spéciale « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette » (FR5210115)

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA MAYENNE

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - VU** la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants, et R.414-8 à R.414-18 ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
 - VU** l'arrêté ministériel DEV/N/04/3036/8A du 27 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 basses vallées angevines (zone de protection spéciale) ;
 - VU** l'arrêté interpréfectoral D3-2000 n°692 du 8 décembre 2000 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 des Basses Vallées Angevines et la validation de son document d'objectifs lors de la réunion du 15 décembre 2003 ;
 - VU** l'arrêté interpréfectoral D3-2008 n°533 du 16 septembre 2008 portant création du comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 des Basses Vallées Angevines et la validation de la charte Natura 2000 lors de la réunion de ce comité de pilotage en date du 2 octobre 2008 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,

ARRÊTENT

Article 1 : le document d'objectifs et la charte Natura 2000 des sites FR5200630 (site d'importance communautaire) « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » et FR5210115 (zone de protection spéciale) « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette », annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation des sites FR5200630 (site d'importance communautaire) « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » et FR5210115 (zone de protection spéciale) « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette », s'appliquent sur le territoire des communes suivantes : Angers, Bouchemaine, Briollay, Brissarthe, Cantenay-Epinard, Chambellay, Chateauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Chemiré-sur-Sarthe, Chenillé-Changé, Contigné, Corzé, Daumeray, Ecoflant, Etriché, Feneu, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Marigné, La Membrolle-sur-Longuenée, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Montreuil-sur-Maine, Morannes, Pruillé, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Tiercé et Villevêque en Maine-et-Loire d'une part, et Daon et Ménil en Mayenne d'autre part.

Article 3 : la charte Natura 2000 des sites FR5200630 (site d'importance communautaire) « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » et FR5210115 (zone de protection spéciale) « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette » est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages listés dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans au moins l'un des deux sites par les propriétaires et les exploitants, respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements. Le titulaire de droits réels ou personnels qui adhère à la charte Natura 2000 s'engage pour une durée de 5 ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le Préfet qui en accuse réception.

Article 4 : le document d'objectifs et la charte ainsi approuvés sont tenus à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ainsi qu'aux directions départementales des Territoires de Maine-et-Loire et de la Mayenne. Le document peut être consulté sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire (http://www.donnees.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/zonage.php3?type=5&id_regional=FR5200630 et http://www.donnees.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/zonage.php3?type=5&id_regional=FR5210115).

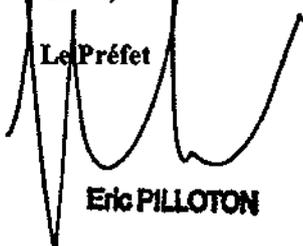
Article 5 : le Préfet de Maine-et-Loire, le Préfet de la Mayenne, les Directeurs Départementaux des Territoires de Maine-et-Loire et de la Mayenne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des Préfectures de Département concernées et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Angers, le 1^{er} OCT. 2011

Le Préfet
Le Préfet

Richard SAMUEL

Laval, le 24 OCT. 2011

Le Préfet

Eric PILLOTON

II - AUTRES

Néant

